

**DECISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Décision n° 45/2024**

**Objet : Convention avec la Société ENEDIS pour la fourniture d'un bilan de la consommation et de la production locale**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** dans le cadre de ses compétences et afin d'affiner les connaissances de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans sur les logements vacants situés sur son territoire, il est proposé de signer une convention avec ENEDIS, afin qu'ENEDIS fournisse gratuitement à la Communauté les bilan de consommation et de production locale ;

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention avec la Société ENEDIS afin de pouvoir disposer d'un bilan de consommation de production locale. Ces données seront fournies par la Société ENEDIS à titre gratuit.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 15 mai 2024

Le Président de la Communauté de communes  
du Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean-Marc Lescoute**

